Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00670 Publié le 13 novembre 2026

Arrêté individuel du 27 juillet 2026

relatif au recrutement sur titre de Mme Laupuatokia Telai en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-26-0419/SR du 27 mars 2026 ;

Vu la candidature de Mme Laupuatokia Telai en date du 16 avril 2026 ;

Vu le courrier en date du 26 mai 2026 par lequel le directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet » sollicite le recrutement sur titre de Mme Laupuatokia Telai à compter du 1er août 2026 ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmier délivré par le ministère chargé de la santé le 8 septembre 2025 ;

Vu la demande de validation de l'expérience professionnelle formulée par Mme Laupuatokia Telai en date du 16 mai 2026 ;

Considérant que l'agent ne justifie pas d'une ancienneté suffisante afin d'être classé sur un échelon mais qu'il convient de lui conserver ce reliquat d'ancienneté de sept mois et vingt-trois jours,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er août 2026, Mme Laupuatokia Telai, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier délivré par le ministère chargé de la santé :

1° est recrutée en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée à l'échelon stagiaire de son corps ;

3° conserve une ancienneté de sept mois et vingt-trois jours au titre de la valorisation de l'expérience professionnelle ;

4° est soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

5° est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut

être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation, Chef du service de gestion des carrières des fonctionnaires de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

PASCHALE KELLY